

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE I - DEFINITIONS

Nous entendons par **NOUS** : CFPD ASSURANCES,

Nous entendons par **VOUS** : le souscripteur et les bénéficiaires tels que désignés sur le certificat délivré par **CAVALASSUR®**

Nous entendons par **AUTRUI** : votre adversaire.

Nous entendons par Litige ou Différend : Toute situation conflictuelle vous conduisant à résister à une prétention ou à faire valoir un droit légitime à l'égard d'un tiers.

ARTICLE II - CE QUE VOUS APORTE VOTRE CONTRAT

Chaque fois qu'en votre qualité de propriétaire ou gardien du cheval ou de cavalier non professionnels VOUS, VOTRE ANIMAL et le matériel équestre (y compris les moyens de transports) subissez un préjudice dont vous êtes juridiquement fondé à demander réparation ou lorsque Vous faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers, votre contrat vous apporte les garanties suivantes :

- une assistance juridique : suite à la survenance d'un litige garanti, **NOUS VOUS** informons sur Vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, **NOUS VOUS** conseillons sur la conduite à tenir et effectuons les démarches amiables nécessaires.
- Une protection juridique : Nous nous engageons à vous faire représenter devant les tribunaux et prenons en charge les frais de procès vous incombant et les honoraires des mandataires intervenus pour vous défendre.

ARTICLE III – Modalités d'application des garanties

- Nous n'intervenons jamais pour les réclamations et préjudices dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet des garanties ainsi que ceux inférieurs à notre seuil d'intervention
- Que ce soit en recours ou en défense, Nous ne prenons jamais en charge des frais engagés sans notre accord préalable.
- Nous ne payons jamais ni amendes, ni cautions, ni le principal, ni les intérêts et pénalités de retard, ni toute autre somme de toute nature que Vous pouvez être condamné à payer à votre adversaire pour le remboursement de ses propres frais (dépens) ou au titre des articles 700 du Nouveau Code de procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du code de la Justice Administrative.

ARTICLE IV - EXCLUSIONS

- Les litiges résultant d'une activité équestre exercée à titre professionnel
- Les litiges liés aux moyens de transports dont la première mise en circulation est supérieure à 15 ans.
- Les litiges liés à la vente ou à l'achat d'un cheval d'une valeur supérieure à 50.000 €, ainsi que les litiges nées de réserves mentionnées par un vétérinaire sur la visite d'achat du cheval
- Les pénalités, les clauses vous mettant à charge des règles excédant le droit commun et les usages habituels de la pratique de l'équitation
- La défense de vos intérêts ou les recours à effectuer contre le responsable (ou son assureur) de vos dommages, en cas d'accident de la circulation automobile, (sauf pour les dommages subis par le cheval transporté si ce dernier ne bénéficiait pas d'une assurance transport, mortalité, ou frais vétérinaires, spécifique)
- Les litiges en rapport avec une faute intentionnelle, un acte frauduleux ou dolosif de votre part ou en cas de violation intentionnelle par Vous des obligations légales. (Articles L.113-11 du Code des Assurances)
- Les litiges résultant de l'assurance construction obligatoire
- Les conflits de nature fiscale ou douanière.
- Les conflits relatifs à l'état des personnes, de la famille, de l'adoption, des successions liquidations de communautés de fait ou de droit, et libéralités, du divorce ou de la séparation de corps, des contrats de mariage ou Pacs.
- Les litiges entre associés relatifs à l'acquisition, détention et cession de parts d'un équidé.
- Les litiges provoqués par ou atteignant les chevaux de course.
- Le recouvrement de vos impayés.

ARTICLE V - Portée territoriale de nos garanties

Nos garanties Vous sont acquises en France Métropolitaine, en Principauté de Monaco et en Principauté d'Andorre.

ARTICLE VI – Qui bénéficie des garanties de votre contrat ?

Le souscripteur, personne physique, son conjoint ou concubin, ou toute personne fiscalement à charge, ainsi que tous les chevaux désignés dans les conditions particulières.

ARTICLE VII – période de validité de votre contrat

Votre contrat est établi pour une durée allant jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription de douze mois à partir de la date de souscription. Il se renouvelle d'année en année sous réserve du paiement effectif de la prime prévue avant le 01 janvier en cas de paiement par chèque, ou par prélèvement annuel ou mensuel. Il prend effet à la date d'effet mentionnée sur le certificat de garantie délivré par CAVALASSUR et est automatiquement suspendu en cas de deux rejets consécutifs de vos prélèvements mensuels

Il couvre les préjudices qui **NOUS** sont déclarés avant la résiliation de votre adhésion, et après une période de carence de 60 jours à compter de sa date d'effet (Délai non applicable en cas d'achat par VOUS d'un cheval) ; et dont les éléments constitutifs sont inconnus de VOUS à la prise d'effet. L'élément constitutif étant l'acte, le fait, l'événement ou la situation à l'origine du litige, susceptible de mettre en jeu la garantie.

ARTICLE VIII - Subrogation

Après règlement, **NOUS** sommes subrogés dans vos droits et actions contre les tiers **VOUS** ayant causé préjudice, notamment pour les articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 767-1 du code de la Justice Administrative, pour les dépens et autres frais de procédure, ceci à hauteur des sommes que nous avons effectivement déboursés pour votre compte.

ARTICLE IX – Résiliation de votre contrat

- Par **NOUS** ou par **VOUS** : chaque année à sa date d'échéance principale moyennant préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (Article L.113-12 du Code des Assurances) ou à la fin de chaque mois (par courrier) si vous optez pour la mensualisation
- **DE FAIT** en cas de non paiement de votre prime **AVANT** le 01 janvier de l'année à venir, **SEUL** le paiement de votre prime par chèque ou CCP permet de reconduire vos garanties (SAUF si vous avez opté pour un paiement par prélèvement annuel ou mensuel)
- **DE FAIT** en cas d'impayé (sans provision ou compte clôturé) de deux prélèvements mensuels consécutifs
- Par Nous, après sinistre selon les dispositions de l'article R.113-10 du code des Assurances
- De plein droit en cas de retrait de notre agrément.

ARTICLE X - Prime

Votre prime est payable à l'échéance selon les modalités définies à l'article L.113-3 du code des Assurances. Elle est chaque année adaptée dans les mêmes proportions que notre tarif de souscription ou est révisable selon les modalités prévues à l'article L.113-4 du code des Assurances.

ARTICLE XI – Nos interventions

Préalablement à toutes nos interventions : Dans tous les cas, c'est à Vous qu'il incombe d'établir par tous moyens le principe et le montant du préjudice que Vous alléguiez.

Par conséquent, Nous ne prendrons jamais en charge les frais de rédaction d'acte, les Constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées ou à prouver la réalité de votre préjudice, ou diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

Par votre contrat VOUS NOUS donnez mandat d'intervenir en votre nom. Nous Vous laissons le choix de vos défenseurs MAIS C'EST NOUS QUI LES SAISISSEONS.

Lorsque vous choisissez vos défenseurs, **NOUS VOUS** remboursons en fin d'instance le montant TTC des frais et honoraires restant définitivement à votre charge selon le barème ci-dessous.

Les montants ci-dessous sont cumulables par juridiction et s'entendent TTC.

Les honoraires de résultat sont toujours exclus.

Notre garantie par sinistre est plafonnée à 5000€ et notre seuil d'intervention fixé à 150 € par sinistre. Les Frais d'expertise nécessaires sont plafonnés à 2000 € et pris en charge à hauteur de 60 % de leur montant.

Transaction menée à terme, médiation ou conciliation.....	300 €
Assistance à expertise judiciaire, à mesure d'instruction.....	300 €
Commissions diverses, Ordonnance, référé.....	300 €
Tribunal de Police Sans constitution de partie civile.....	300 €
Tribunal de Police Avec constitution de partie civile.....	450 €
Tribunal Correctionnel	450 €
Tribunal d'Instance.....	450 €
Conseil de Prud'hommes	
- Conciliation.....	450 €
- Bureau du jugement.....	750 €
Tribunal de Grande Instance, de Commerce, administratif.....	750 €
Autres Juridictions.....	750 €
Cour d'Appel	900 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour d'Assises.....	1380 €
Frais et Honoraires d'expertise	2000 €

ARTICLE XII – Prescription – Code applicable

Toute action relative à l'application de votre contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L.114-2 du Code des Assurances).Le présent contrat et régi par le CODE DES ASSURANCES.

ARTICLE XIII – Conflit d'intérêt ou désaccord

S'il survient entre **VOUS** et **NOUS** un conflit d'intérêt ou un désaccord relatif aux mesures à prendre pour régler un différend, **VOUS** pouvez choisir un avocat ou une personne qualifiée pour **VOUS** assister.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Si, contre notre avis ou celui de la personne qualifiée, **VOUS** engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui **VOUS** était proposée, **NOUS VOUS** remboursons les frais que **VOUS** avez exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du barème de l'article XI.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, les droits d'accès et de rectification des fichiers peuvent être exercés au siège de CFPD.

Compagnie Française de Défense et de Protection (C.F.D.P.)
Siège social : 21 rue d'Algérie – 69100 LYON
SA au capital de 1 600 000 €- RCS LYON 958 506 156 B
Entreprise régie par le Code des Assurances.